

**ARRETE N°2020-67 ELECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE GESTION
DE L'UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**

Jeudi 22 octobre 2020

Le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne

- VU l'article L 713-3 du code de l'éducation,
- VU les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,
- VU les statuts et le règlement intérieur de l'UFR de Droit et Science Politique

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élection partielle de membres du Conseil de l'UFR de Droit et Science Politique aura lieu le **Jeudi 22 octobre 2020, à Reims et à Troyes, de 9h à 16h30.**

ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège I : Professeurs et personnels assimilés	2 sièges
Collège IV : Personnels BIATSS	2 sièges

ARTICLE 3 :

Nul ne peut prendre au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en faire la demande et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **Jeudi 24 septembre 2020.**

ARTICLE 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.



Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Droit et Science Politique (Bureau 3029), devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **avant le Jeudi 8 octobre 2020 à 17h** (du lundi au vendredi, de 9h15 à 12h et de 14h à 17h).

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 6 :

Les élections auront lieu :

A Reims : Salle 3064

A Troyes : Forum

Pour tous les collèges, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 7 :

Le vote par procuration est autorisé. L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté de l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au Mercredi 21 octobre 2020, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 8 :

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux Assesseurs

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.



ARTICLE 9 :

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

ARTICLE 10 :

La Doyenne de la Faculté de Droit et Science Politique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la Faculté, à Reims et à Troyes.

Fait à Reims, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Université



Guillaume GELLE

